



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction temporaire de la
vente à emporter de boissons alcooliques
dans un secteur de Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3341-1;
- **VU** les modalités de retransmission par voie d'écran sur la place de Jaude à Clermont-Ferrand, le dimanche 4 juin 2017 à partir de 20 heures 45 de la finale du championnat de France « TOP 14 » de rugby ;
- **CONSIDERANT** que ce rassemblement peut provoquer une consommation abusive d'alcool chez certains participants ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;
- **CONSIDERANT** la présence de commerces de ventes au détail de boissons alcooliques à proximité immédiate du lieu de rassemblement des participants à cette manifestation ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3e au 5e groupe est interdite le dimanche 4 juin 2017 à compter de 17 heures dans les commerces situés à Clermont-Ferrand dans le périmètre délimité par le boulevard Desaix, la rue Georges Clémenceau, la rue Lagarlaye, la rue Eugène Gilbert, la rue Bonnabaud, la rue Blatin et la Place de Jaude.

Article 2 : En cas de victoire de l'ASM Clermont Auvergne lors de la finale du championnat de France « TOP 14 » de rugby, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3e au 5e groupe est interdite le lundi 5 juin 2017 à compter de 12 heures dans les commerces cités à l'article 1^{er}.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et le Maire de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié individuellement aux exploitants des établissements concernés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEPHAN